RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00018
Numéro SIREN : 873 200 182
Nom ou dénomination : CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2024 sous le numéro de dépôt 2477

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE AGEXPERTISE

A LA SOCIETE CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La société AGExpertise**, société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé à 137 rue Beaupeyras 63100 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le numéro 914 640 396.
  Représentée par son Gérant et associé unique, Monsieur Antoine GUILLEMAIN D'ECHON, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« Apporteur »

- **La société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION (en abrégé CREG)**, société par actions simplifiée d'expertise-comptable et de commissaires aux comptes au capital de 378 000 €, ayant son siège social à 9 avenue Léonard de Vinci – La Pardieu 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 873 200 182.
  Représentée par son Président, Monsieur Thierry POUYET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes et dûment autorisé en vertu d'une délibération du Comité de Direction en date du 18 mars 2024.

Ci-après dénommée la « Bénéficiaire »
Ci-après dénommés ensemble « Parties » ou individuellement « Partie »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

I. Caractéristiques des sociétés

L'Apporteur et la Bénéficiaire clôturent leurs comptes au 30 septembre de chaque année. Les derniers comptes arrêtés et approuvés par chacune des Parties, sont les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023. Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 de la Bénéficiaire sont en cours de vérification par son commissaire aux comptes.

Le capital de la société AGExpertise est de 50 000 € divisé en 500 parts sociales de 100 € de valeur nominale et intégralement libérées. Il est détenu en totalité par Monsieur Antoine GUILLEMAIN D'ECHON, qui en est l'associé unique.

Le capital de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION est quant à lui de 378 000 € divisé en 4 200 actions de 90 € de valeur nominale toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La Société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION ne détient aucune participation dans la Société AGExpertise.

Les deux sociétés n'ont, à la date du présent contrat, aucun dirigeant commun.

II. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société AGExpertise exerce une activité d'expertise comptable pour laquelle elle gère un portefeuille de clients, suivi par Monsieur Antoine GUILLEMAIN D'ECHON.

L'Apporteur détient d'ores et déjà une participation au capital de la Société Bénéficiaire. Afin de renforcer ce rapprochement capitalistique et désirant intégrer définitivement Monsieur Antoine GUILLEMAIN D'ECHON, par l'intermédiaire de la société AGExpertise au sein de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, la société AGExpertise a souhaité apporter sa branche d'activité d'expertise comptable au profit de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION.

III. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes des sociétés AGExpertise et CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30 septembre 2023, date de clôture du dernier exercice social et, pour ce qui concerne la Bénéficiaire, ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes.

La valorisation du portefeuille de clients d'expertise-comptable apporté a été effectuée sur la base des honoraires annuels connus au 30 septembre 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - APPORT PARTIEL D'ACTIF 3
ARTICLE 2 – EVALUATION – RAPPORT D'ECHANGE 4
ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT 5
ARTICLE 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE 5
ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS 5
ARTICLE 6 – DECLARATIONS 8
ARTICLE 7 – INTERDICTION DE SE RETABLIR 8
ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES 8
ARTICLE 9 – MENTIONS FISCALES 9
ARTICLE 10 – FORMALITES 10
ARTICLE 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE 11
ARTICLE 12 – FRAIS 11
ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE 11
ARTICLE 14 – POUVOIRS 11

AG

ARTICLE 1 - APPORT PARTIEL D'ACTIF

1.1. Objet du contrat

Par le présent acte, la société Apporteuse apporte à la société Bénéficiaire qui accepte, sous le régime de l'article L.236-27 du Code de commerce, sous les garanties ordinaires de droit et selon les modalités et conditions prévues aux présentes et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs, droits et obligations relatifs à la branche complète et autonome d'activité civile d'expertise comptable. La branche d'activité ainsi apportée est dénommée dans les présentes « Branche d'Activité ».

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties, pour établir les conditions de l'opération, soit le 1er octobre 2023, l'actif et le passif de la Branche d'Activité consistent dans les éléments décrits à l'article 1.5 ci-après, étant précisé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations de la Branche d'Activité devant être transmis à la Bénéficiaire, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération, et ce, sauf pour les éléments qui sont expressément exclus en vertu des présentes.

La Branche d'Activité ne comprend pas de biens immobiliers ni de droits de propriété intellectuelle.

1.2. Option pour le régime des scissions

Les Parties entendent expressément placer la présente opération d'apport sous le régime des scissions prévu par les articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce du code de commerce, conformément à la possibilité qui leur est offerte par l'article L 236-27 du même code.

1.3. Transmission universelle

L'opération étant placée d'un commun accord entre les Parties, sous le régime de l'apport partiel d'actif de l'article L. 236-27 du Code de commerce, elle emporte transmission universelle de la branche apportée.

La société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

1.4. Renonciation à la solidarité

Les Parties conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant le passif transféré au titre de la Branche d'Activité apportée ; la Société Bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION et de la société AGExpertise dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

AG

1.5. Désignation et consistance de la Branche d'Activité apportée

Il est expressément convenu que l'apport est uniquement constitué :

1.5.1. Eléments d'actif

- du droit de présentation de la société Bénéficiaire aux clients. L'Apporteur est propriétaire de ce droit de présentation de clientèle depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit depuis le 17 juin 2022 à la suite de l'apport de celui-ci à la société AGExpertise par Monsieur Antoine GUILLEMAIN D'ECHON ;
  L'apport sera cependant accompagné de la remise à la Bénéficiaire, des dossiers « papier » et numériques des missions d'expertise-comptable et, le cas échéant, des missions accessoires en matière juridique et sociale, pour chacun des clients attachés à la Branche d'Activité, comme cela est indiqué dans le présent contrat. Il est précisé que l'Apporteur est autorisé à conserver une copie de ces dossiers au titre de ses archives.
- des éléments d'actif circulant comprenant notamment les créances clients et les créances fiscales.

L'apport ne comprend en revanche aucun autre élément d'actif, tel que notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dénomination, autres droits incorporels, droit au bail, contrat.

L'ensemble des éléments actifs ci-dessus visés sont apportés tels qu'ils existent et se comportent, au 30 septembre 2023, ainsi qu'il résulte du détail figurant en annexe (**ANNEXE 1**), la Bénéficiaire dispensant qu'il en soit fait plus ample description.

1.5.2. Prise en charge de passif

Le présent d'apport partiel d'actif est fait à charge par la Bénéficiaire, de supporter le passif afférent à la Branche d'Activité apportée et l'ensemble des obligations, tel qu'arrêté à la date du 30 septembre 2023, ainsi qu'il résulte du détail figurant en annexe (**ANNEXE 1**).

ARTICLE 2 – EVALUATION – RAPPORT D'ECHANGE

Conformément au Plan Comptable Général, et notamment à son article 743-1, le présent apport concernant une branche complète d'activité, consistant en une opération à l'endroit réalisée entre sociétés sous contrôle distinct l'apport sera évalué et comptabilisé à la valeur réelle.

Les éléments d'actif apportés sont évalués ainsi qu'il résulte du détail figurant en annexe (**ANNEXE 1**), lequel ressort à un montant de **QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (47 474 €)**.

Le passif pris en charge par la Bénéficiaire a quant à lui été évalué ainsi qu'il résulte du détail figurant en annexe **(ANNEXE 1),** lequel ressort à un montant de **DIX-SEPT MILLE CINQUANTE-TROIS EUROS (17 053 €).**

Pour la détermination du rapport d'échange, les actions de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION ont été évaluées à un montant de 1 049 € l'action.

Pour la détermination de cette valeur, les Parties ont retenu une valorisation globale de la Société à 4 405 800 € (avec une valorisation du droit de présentation de la clientèle estimée à environ **4 519 259 €).**

AG

La valeur nette de l'apport s'élève donc à **TRENTE MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS (30 421 €)**.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 30 421 €, il sera attribué à l'Apporteur, 29 actions de 90 € de valeur nominale, chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la Bénéficiaire par voie d'augmentation de son capital social.

Le capital de la Bénéficiaire sera donc augmenté d'un montant de 2 610 €, le solde entre le montant de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit une somme de 27 811 €, étant affecté au compte « prime d'apport ».

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à l'exception de ce qui concerne le droit aux dividendes sur le résultat de l'exercice clos le 30/09/2023 qui restera acquis aux actions anciennes.

ARTICLE 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Les Parties entendent faire rétroagir le présent apport partiel au 1er octobre 2023 à 0h, date d'ouverture de l'exercice en cours des deux sociétés. Dans les rapports entre les Parties, le présent apport prendra effet au 1er octobre 2023 à 0h (ci-après la « Date de Jouissance ». La Bénéficiaire aura donc la jouissance de la Branche d'Activité apportée à effet de cette date.

Il est expressément convenu que toutes les opérations depuis le 1er octobre 2023 au titre de l'exploitation de la Branche d'Activité seront réputées faites pour le compte de la société Bénéficiaire qui sera substituée purement et simplement à cet égard à la société Apporteuse.

A compter de cette date, la Bénéficiaire sera donc notamment réputée avoir réalisée seule les travaux sur les clients composant la Branche d'Activité et bénéficier des honoraires relatifs à ces clients.

Les travaux réalisés auprès des clients apportés font l'objet de versements d'acomptes au cours de chaque exercice avec une facturation finale annuelle. En conséquence, les Parties feront le décompte des refacturations à effectuer entre elles, en fonction des factures émises pour chacun des clients et des travaux effectués, au regard de la Date de Jouissance.

La Bénéficiaire entrera en possession des éléments apportés en vertu du présent contrat d'apport, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport objet des présentes, (ci-après dénommée la « Date de Réalisation »).

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, est consenti par l'Apporteur et accepté par la Bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

AG

6.1 Charges et conditions générales

La société Apporteuse s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'accord de la société Bénéficiaire d'accomplir un acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer un accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société Apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société Bénéficiaire.

Il est néanmoins précisé que :

- les clients attachés à la Branche d'Activité ont d'ores et déjà fait l'objet d'une information par voie de circulaire, du transfert de leur dossier au profit de la Bénéficiaire et ont accepté ce transfert. Au besoin, pour permettre la réalisation du transfert, l'Apporteur, à la demande expresse de certains clients, ou à la demande de la Bénéficiaire, confirmera la réalisation du présent apport ;
- compte tenu que la Bénéficiaire a déjà la connaissance de chacun des clients attachés à la Branche d'Activité et de leurs dirigeants, il n'est pas exigé de visites communes desdits clients.

La société Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société Apporteuse, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société Apporteuse et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La société Bénéficiaire de l'apport sera, enfin, subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société Bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la Date de Jouissance.

D'une manière générale, la société Apporteuse remboursera à la société Bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la Date de Jouissance et elle rétrocédera à la société Bénéficiaire les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la Date de Jouissance.

Corrélativement, la société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la société Apporteuse, les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la Date de Jouissance et elle rétrocédera à la société Apporteuse les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la Date de Jouissance.

AC

La société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société Apporteuse sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

Après réalisation de l'apport, la société Apporteuse devra, à première demande et aux frais de la société Bénéficiaire, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens et droits compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant. A ce titre, il est rappelé que le présent apport sera accompagné de la remise par l'Apporteur à la Bénéficiaire, des dossiers « papier » et numériques des missions d'expertise-comptable et, le cas échéant, des missions accessoires en matière juridique et sociale, pour chacun des clients attachés à la Branche d'Activité.

6.2 Litiges – Procès

L'Apporteur déclare et garantit qu'il n'y a pas de litige ou d'instance judiciaire en cours concernant la Branche d'Activité et qu'à sa connaissance, aucun litige n'est susceptible de naître.

6.3 Adhésion au pacte d'associé de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION

L'Apporteur s'engage à adhérer au pacte d'associés de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, dont il a eu connaissance, au plus tard au moment de la réalisation de l'apport. A défaut d'acte exprès d'adhésion, la réalisation du présent apport vaudra adhésion automatique au pacte d'associés de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION.

6.4 Autres obligations de l'Apporteur

L'Apporteur s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, de manière raisonnable et selon sa pratique habituelle.

L'Apporteur s'oblige à fournir à la Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

L'Apporteur s'oblige à remettre et à livrer à la Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

6.5 Autres obligations de la Bénéficiaire

La Bénéficiaire s'oblige à poursuivre l'exercice des missions conclues avec les clients attachés à la Branche d'Activité, sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur, pour quelque cause que ce soit. Dans ce cadre, elle exécutera et accomplira lesdites missions de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'Apporteur.

AG

6.6 Formalités auprès de l'Ordre des Experts-Comptables

Les Parties feront les démarches nécessaires pour exécuter leurs obligations à l'égard de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

Les Parties font les déclarations suivantes :

6.1 En ce qui concerne l'Apporteur :

- Il est une société à responsabilité limitée régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Il n'est pas en état de cessation des paiements et n'est pas visé par une procédure prévue au livre VI du code de commerce.
- Il est une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui ne fait pas partie d'un groupe d'intégration fiscale.

6.2 En ce qui concerne la Bénéficiaire de l'apport :

- Elle est une société par actions simplifiée régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social.
- Elle n'a pas émis de titres ou options donnant droit à la souscription ou l'attribution d'action.
- Son capital social dont le montant est de 378 000 € est composé de 4 200 actions de 90 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.
- Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés et elle ne fait pas partie d'un groupe d'intégration fiscale.
- Elle n'est pas en état de cessation des paiements et n'est pas visée par une procédure prévue au livre VI du code de commerce.
- Que son comité social et économique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE SE RETABLIR

Les Parties conviennent que le présent apport n'est assorti d'aucune obligation de non-concurrence de part et d'autre.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat d'apport est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation du présent contrat d'apport par l'associé unique de l'Apporteur ;
- Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire, du présent contrat d'apport et de l'augmentation de capital qui en résulte telle que décrite dans le présent contrat.

AG

La levée de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 avril 2024, à défaut le présent contrat sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ou d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Les Parties feront le nécessaire pour tenir les assemblées générales dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

ARTICLE 9 – MENTIONS FISCALES

9.1 Impôt sur les sociétés

Les Parties considérant, au vu de ce qui précède que le présent apport comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, entendent placer, conformément aux dispositions de cet article, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

En conséquence, l'Apporteur s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Bénéficiaire s'engage à respecter les engagements qui lui incombent en vertu du présent article à savoir notamment :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez l'Apporteur ;
- à se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A- 3.d. du C.G.I.) ;

AG

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur.
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de l'Apporteur (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Apporteur.

La Bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

9.2 TVA

Les Parties constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Bénéficiaire continuera la personne de l'Apporteur et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à l'Apporteur.

9.3 Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 816 du Code Générale des Impôts, sur renvoi de l'article 817 du même code, la présente opération d'apport partiel d'actif réalisée entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, sera enregistrée gratuitement.

ARTICLE 10 – FORMALITES

Le présent Traité sera publié, conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour faire opposition soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

La Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

La Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires notamment auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés et le passif transféré.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits mobiliers et autres éléments à elle apportés.

L'Apporteur coopèrera avec la Bénéficiaire dans la mesure du raisonnable afin de lui permettre de réaliser ses formalités.

AG

Enfin, les Parties réaliseront elles-mêmes, chacune en ce qui la concerne, les formalités consécutives à la réalisation définitive de l'Apport de la Branche d'Activité et, pour la Bénéficiaire, de l'augmentation de capital en découlant, auprès de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Il est affirmé expressément par les parties, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais, droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société Bénéficiaire.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis à la compétence des tribunaux compétents.

Toutefois, les Parties, en cas de différend sur l'application et / ou l'interprétation des dispositions des présentes devront s'attacher à rechercher une solution amiable sous l'égide de leurs conseils respectifs et du Président de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et ce, avant d'engager toute action contentieuse devant une juridiction.

ARTICLE 14 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes pour faire toutes déclarations, significations, effectuer tous dépôts, mentions ou publications où il sera nécessaire.

Fait à [redacted]
Le 20 mars 2024
En 5 exemplaires originaux

L'Apporteur, AGExpertise Représentée par son Gérant, Monsieur Antoine GUILLEMAIN D'ECHON	[redacted]
La Bénéficiaire, CREG Représentée par son Président, Monsieur Thierry POUYET	[redacted]

TP AG